



LA DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DE LA REGION OCCITANIE

COMMUNIQUE

**MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE L'INSECTE VECTEUR DE  
LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE**

La flavescence dorée de la vigne est une maladie incurable qui provoque, à terme, la mort des ceps contaminés. La cicadelle de la flavescence dorée, *scaphoïdeus titanus*, est l'insecte vecteur de cette maladie.

Le défaut de maîtrise des populations de cet insecte au vignoble conduit à des multiplications responsables de l'explosion de la maladie.

**Le présent communiqué indique par département, la stratégie et les dates de mise en œuvre de ces traitements en fonction de l'état de contamination observé lors des campagnes de prospection et de surveillance conduites en 2021.**

**L'application de ces mesures est indispensable et obligatoire !**

**Pour les communes à 3 applications (3 Trait.),** ce 3ème traitement doit être appliqué dans la période réglementaire précisée par commune.

**Pour les communes en aménagement de la lutte insecticide (Amen.),** une ou plusieurs applications peuvent être rendues facultatives. Rapprochez vous du groupement de défense contre les organismes nuisibles de votre commune pour connaître les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

**Pour les communes à 1 application (1 Trait.),** cette application n'est pas obligatoire.

Sous certaines conditions strictes, des modalités particulières d'application sont possibles pour mettre en œuvre une lutte conjointe contre plusieurs ravageurs (tordeuses notamment), pour utiliser au mieux certaines spécialités ou optimiser les traitements en agriculture biologique. Reportez-vous au tableau « modalités d'application des traitements obligatoires contre la cicadelle de la flavescence dorée » pour connaître ces dispositions et leurs conditions d'application.

*Utilisez impérativement des spécialités commerciales ayant l'autorisation de mise sur le marché pour l'usage cicadelles de la flavescence dorée.*

*Protection des abeilles et de l'environnement :*

*Nous vous rappelons qu'il est interdit d'utiliser un insecticide, même portant la mention abeille, lorsqu'il existe des plantes mellifères en fleur visitées par les abeilles dans la parcelle.*

*Dans tous les cas, il faut éviter les dérives des insecticides dans l'environnement des parcelles.*